

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
41007 BLOIS CEDEX

Blois, le 20/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CENTRE HOSPITALIER BLOIS

Mail Pierre Charlot
41016 Blois

Références : VAT20230671 - 1289

Code AIOT : 0010008595

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER BLOIS implanté Mail Pierre Charlot 41016 Blois. L'inspection a été annoncée le 06/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER BLOIS
- Mail Pierre Charlot 41016 Blois
- Code AIOT : 0010008595
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AIOT est le centre hospitalier de Blois et les installations contrôlées sont la blanchisserie et l'aire d'entreposage des déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'évolution des activités et la situation administrative de l'établissement ;
- la suite des précédentes visites d'inspection ;
- la prévention de la pollution de l'eau et le suivi de la consommation/sécheresse ;
- la gestion des déchets ;
- la prévention des risques accidentels (foudre, incendie).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Proposition de délais ⁽¹⁾
13	Rejets aqueux (NC7 VI 09102018)	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 1.1-3.1.6.3.1-3.1.6.3.2	Lettre de suite préfectorale	60 jours
29	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.5.7.1.4	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques ICPE (D1 VI 09102018)	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 1.1	Sans objet
2	Rubrique 2340 (NC1 VI 09102018)	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 1.1	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.1.4	Sans objet
5	Disconnecteur (NC5 VI 09102018)	Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.1.1	Sans objet
6	Isolement du site (NC6 VI 09102018)	Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.1.3.2	Sans objet
8	GEREP-EAU (R3 VI 09102018)	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
14	Déclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
19	Traçabilité déchets (R2 VI 09102018)	Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.3.4.2	Sans objet
20	Déchets-SITE (NC3 VI 09102018)	Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.3.3	Sans objet
21	Déchets-SITE (NC4 VI 09102018)	Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.3.3	Sans objet
24	Risque foudre (NC9 VI 09102018)	Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.5.2.7	Sans objet
25	Risque électrique (NC8 VI 09102018)	Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.5.2.3	Sans objet
26	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.5.2.2	Sans objet
27	RIA et extincteurs	Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.5.7.1.1.	Sans objet
28	Système d'information interne	Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.5.7.2.2.	Sans objet
31	Risque chimique (NC10 VI 09102018)	Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.1.7.1.1	Sans objet
32	Plan produits chimiques (D4 VI 09102018)	Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.5.3.1.2.	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Changement d'exploitant (D2 VI 09102018)	Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 2.6	Sans objet
7	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.1.1	Sans objet
9	Consommation spécifique	Arrêté Préfectoral du 25/05/2010, article 1.1-3.1.6.3.1	Sans objet
10	Champ d'application	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Champ d'exclusion	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
12	Éléments à fournir/mettre à jour	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I	Sans objet
15	Traitement de l'eau	Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 31.6.3.1	Sans objet
16	Point de rejet	Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 31.5	Sans objet
17	Déchets (NC2 VI 09102018)	Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.3.4.3	Sans objet
18	Traçabilité des déchets - utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 25/09/2023, article R541-45	Sans objet
22	GEREP/DASRI (D3 VI 09102018)	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	Sans objet
23	(GEREP) R1 VI 09102018	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	Sans objet
30	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.5.7.1.1.	Sans objet
33	Etiquetage	Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.5.3.1.2.	Sans objet
34	Comburants (R4 VI 09102018)	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques ICPE (D1 VI 09102018)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 1.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE</p>
<p>Prescription contrôlée : Le tableau récapitulatif des installations classées du site est supprimé et remplacé par : (voir tableau)</p>
<p>Constats : L'exploitant doit transmettre un porter-à-connaissance relatif aux évolutions prévues sur le site du centre hospitalier de Blois.</p>
<p>Observations : Constats du 09/10/2018 : D1 : "Le CH de Blois transmettra à l'inspection des installations classées le tableau de classement des activités qu'il exploite sous la nomenclature ICPE avec tous les éléments de positionnement techniques utiles." Par courrier du 18/12/2018, l'exploitant a répondu : "Tableau joint au courrier" La remarque est levée.</p> <p>Lors de la visite du 15/11/2023, l'inspecteur a balayé le tableau envoyé et demandé s'il était encore valables pour les activités exercées sur le site. L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement par rapport à ce tableau.</p> <p>L'exploitant a fait part de la restructuration lourde du site mail Pierre Charlot, avec prolongation du mail jusque dans l'hôpital et accès mobilités douces. Et aussi la création d'une entrée depuis la voie rapide.</p> <p>Il y aura aussi redéfinition du pôle énergie, destruction du bâtiment des services techniques avec extension du bâtiment en face de celui-ci.</p> <p>Il n'y aura pas de changement au niveau de la blanchisserie, pas d'évolution de capacité de lavage. Ce bâtiment ne sera pas impacté.</p> <p>Il est prévu la signature du marché MOE fin 2023, 2 ans études et 7 ans de travaux.</p> <p>Au niveau ICPE : pas de changement prévu, sauf peut-être au niveau énergies (froid, énergie?).</p> <p>Il y a aussi un autre projet : construction des dossiers pour la ville et l'hôpital (chaufferie, hôpital), séparation des deux activités car les installations du réseau de chaleur de la ville sont situées dans un bâtiment dans l'hôpital et exploitées par Dalkia. Au niveau installations de combustion, ne restent plus que du ressort du CH, que des groupes électrogènes pour une puissance totale de 6,5 MW qui fonctionnent pour test 1 fois par mois et quelques jours dans l'année en secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 2 : Rubrique 2340 (NC1 VI 09102018)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2340
Prescription contrôlée : Rubrique 2340 - Quantité maximale autorisée : 6 T/j
Constats : La quantité maximale autorisée de linge traité par jour est dépassée.
Observations : Constats du 09/10/2018 : NC1 : "La quantité maximale journalière de linge traitée est dépassée." Par courrier du 18/12/2018, l'exploitant a répondu : "Suite à une augmentation du nombre de clients, il est lavé en moyenne 8,2 T par jour, avec des pointes à 8,5 T par jour". Lors de la visite du 15/11/2023, l'exploitant a indiqué que l'origine du linge est : le CH de Blois, des Ephad, le Groupement Hospitalier Textile : CH de Montoire, Romorantin-Lantenay, Selles sur Cher. L'exploitant a présenté son tableau de suivi pour 2023. En moyenne mensuelle, le terme varie de 6,155 à 7,223 tonnes/jour. L'exploitant a indiqué une baisse entre 2018 et 2022 par changement de client.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Changement d'exploitant (D2 VI 09102018)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 2.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner la dénomination de la personne morale ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constats du 09/10/2018 : D2 : "Le CH de Blois portera à la connaissance de M. Le Préfet du Loir-et-Cher toute demande de changement d'exploitant." Par courrier du 18/12/2018, l'exploitant a répondu : "Demande faite le 03/04/17, ci-joint une copie du courrier." Constats relevés le 15/11/2023 : L'inspecteur a demandé à l'exploitant si la structure « Centre hospitalier de Blois » était bien encore l'exploitant des installations visées à l'arrêté préfectoral du 27/11/2006. L'exploitant a répondu que la demande est en lien avec la demande de dissociation de la partie réseau de chaleur exploitée par la ville de Blois (voir point de contrôle n°1).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...) ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration ou de pré-traitement et les points de rejet de toute nature.
Constats : Le plan des réseaux n'indique pas l'emplacement des dispositifs de protection de l'alimentation.
Observations : L'exploitant a présenté à l'inspecteur le plan des réseaux (Voirie et réseaux divers, énergies), il présente les éléments suivants : Prescrit Présent sur le plan - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation OUI - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...) NON. Ils n'apparaissent pas sur le plan mais sur le synoptique, il y en a deux après l'adoucisseur, l'autre sur le réseau incendie qui alimente les réseaux incendie. - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) OUI (liste des compteurs blanchisseries : il y a 1 compteur par laveuse, et un compteur général blanchisserie, - les ouvrages d'épuration ou de pré-traitement et les points de rejet de toute nature. OUI Les compteurs d'eau sont les suivants : - eau brute - eau 6°TH, eau adoucie. - laveuses 1 2 3 - tunnel de lavage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Disconnecteur (NC5 VI 09102018)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : [...] Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (distribution d'eau potable). [...]
Constats : L'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle des disconnecteurs du 13/11/2023.
Observations : Constats du 09/10/2018 : NC5 : "Le disconnecteur du réseau d'alimentation en eau de la blanchisserie n'est pas conforme aux normes en vigueur « Risque sanitaire avéré ». Par courrier du 18/12/2018, l'exploitant a répondu : "Le disconnecteur sera remis en état au premier trimestre 2019"
Présentation des bordereaux de contrôle par la SADE : 13/07/2023 : alimentation RIA : Non conforme (clapet 2 HS) 13/07/2023 : alimentation AEP Blanchisserie : conforme (RAS)
Selon l'exploitant, la réparation du clapet a été faite en semaine 45.
La SADE est venue le 13/11/2023, l'exploitant n'a pas reçu le certificat.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Isolement du site (NC6 VI 09102018)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs, fixes et autonomes, sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Absence de confinement des eaux d'extinction d'un incendie.
Observations : Constats du 09/10/2018 : NC6 : "Les réseaux de collecte de l'établissement ne sont pas équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site." Par courrier du 18/12/2018, l'exploitant a répondu : "Une étude a été réalisée, une analyse des conclusions doit être partagée entre le CHB et la DREAL"
Constats le 15/11/2023 : L'exploitant a demandé quel est le périmètre à prendre en compte : tout le site de l'hôpital, ou uniquement la blanchisserie. L'exploitant a demandé une réponse assez rapidement pour prendre en compte les dispositions nécessaires dans le cadre du cahier des charges des VRD.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le relevé des volumes d'eaux consommés est mensuel et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. Un récapitulatif de ces volumes est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le relevé des consommations d'eau de la blanchisserie est mensuel, l'exploitant a présenté le tableau de suivi. Conso mensuelle en m3 : 28 m3/j en janvier, en aout c'est 50 m3/j. L'exploitant a également indiqué que l'ARS lui a demandé que le CH de Blois dispose d'une autonomie en eau potable de quelques jours dans le cadre du plan de continuité de l'activité. L'inspecteur a indiqué ne pas être informé de ce type de demande. L'exploitant a fait part des dispositions pour économiser l'eau, notamment l'arrêt de la chaudière vapeur ce qui permet d'utiliser moins de sels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : GEREP-EAU (R3 VI 09102018)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : – les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; – les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; – la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; – les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.
Constats : L'exploitant doit renseigner le point de rejet Loire pour la station d'épuration urbaine de Blois.
Observations : Constats du 09/10/2018 : R3 : " Dans la déclaration GEREP, l'exploitant ne renseignera que le volume du champ « réseau public »." Par courrier du 18/12/2018, l'exploitant a répondu : "Pris en compte." L'inspecteur a constaté que dans la déclaration GEREP 2023 (émissions 2022), l'exploitant a renseigné le volume global de consommation d'eau (9070 m ³), sans indiquer le détail de l'origine de l'eau, ce qui est réglementairement conforme (il aurait eu à le faire si la consommation d'eau issue du réseau public avait dépassé 50000 m ³). La remarque est levée. Par ailleurs, dans cette même déclaration GEREP, l'exploitant a déclaré les volumes rejetés dans la STEU de Blois puis la nappe de la craie or cette station d'épuration urbaine rejette dans la Loire (https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-0441018S0007) L'inspecteur a vérifié par sondage la déclaration GEREP sur le polluant "hydrocarbures", la déclaration des émissions 2022 fait état de 113 kg, cette valeur est indiquée sur le tableau de calcul de l'exploitant et la formule de calcul est correcte.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Consommation spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2010, article 1.1-3.1.6.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation spécifique
Prescription contrôlée : La consommation maximale d'eau par kg de linge lavé est fixée à 10 litres.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le tableau de suivi de l'exploitant consulté en séance fait état d'une moyenne mensuelle sur 2023 (janvier à septembre) qui varie de 4,4 à 7,9 l/kg.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I
Thème(s) : Risques chroniques, EAU/Sécheresse
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'établissement ayant prélevé moins de 10000 m ³ en 2022 (9070 m ³), l'arrêté ministériel ne s'applique pas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Champ d'exclusion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, EAU/Sécheresse
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le site étant un hôpital, il entre dans la catégorie "- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; " et est donc exempté des dispositions de l'article 2, au titre de l'article 3-1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Éléments à fournir/mettre à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, EAU/Sécheresse
Prescription contrôlée :
I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Constats :
Pas d'écart constaté.
Observations :
Dans le cas où le prélèvement d'eau dépasse 10000 m ³ en 2023, l'exploitant devra tenir à jour les items 1 et 6.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rejets aqueux (NC7 VI 09102018)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 1.1-3.1.6.3.1-3.1.6.3.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Eau/Rejets
--

Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : I1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.1.6.2).

Paramètre	Concentration maximale Mg/l	Type de suivi	Périodicité	Type d'analyse
Débit	100 m3/j	continu	Mensuelle	Laboratoire agréé
Température	30°C	continu	Mensuelle	Laboratoire agréé
pH	5,5<pH<8,5	24h	Mensuelle	Laboratoire agréé
DCO	1200	24h	Mensuelle	Laboratoire agréé
MES	200	24h	Mensuelle	Laboratoire agréé
DCO/DBO5	<2,5	24h	Mensuelle	Laboratoire agréé
N (azote global)	50	24h	Mensuelle	Laboratoire agréé
P (phosphore total)	50	24h	Mensuelle	Laboratoire agréé

Constats :

Dépassements des valeurs limites de la température, de la DCO et du rapport DCO/DBO5.
Le débit n'est pas mesuré en continu.

Observations :

Constats du 09/10/2018 : NC7 : "Dépassement des valeurs limites d'émission des rejets aqueux de la blanchisserie pour les paramètres DCO, DCO/DBO5, MES et pH sur l'année 2018." Par courrier du 18/12/2018, l'exploitant a répondu : "Le responsable de la blanchisserie étudie le sujet avec son fournisseur de produit afin de proposer un plan d'action."

L'inspecteur a consulté l'application GIDAF pour la période de mai 2022 à mai 2023 (inclus), il en ressort un taux de conformité de :

Paramètre	Unité	Taux de conformité	Concentration Moyenne
DCO	mg(O2)/L	15,00 %	1544,46
DCO/DBO5	X	77,00 %	2,21
MES	mg/L	100,00 %	111,27
NGL	mg(N)/L	100,00 %	26,54
P total	mg(P)/L	100,00 %	8,21 pH
unité pH		69,00 %	8,24
Temp. eau	°C	69,00 %	28,41
Vol.Moy.J.	m3/j	100,00 %	35,43

Juillet 2023 : dépassement de la température (30,06°C et de la DCO -1780 mg/l pour une VLE de 1200 mg/l prescrite dans l'arrêté préfectoral).

Août 2023 : dépassement de la température (31,23°C et de la DCO -1750 mg/l pour une VLE de 1200 mg/l prescrite dans l'arrêté préfectoral) et du rapport DCO/DBO5 : 2,51

Septembre 2023 : dépassement de la température (31,78 °C et de la DCO -1570 mg/l pour une VLE de 1200 mg/l prescrite dans l'arrêté préfectoral).

L'exploitant fait valoir que les VLE de la DCO ont été sévérisées par l'arrêté préfectoral du

20/05/2010 et que la VLE de l'arrêté ministériel relatif aux installations de la rubriques 2340 à enregistrement est de 2000 mg/l/

L'inspecteur a constaté que le pH et la température sont suivis en continu. Le débit n'est pas mesuré en continu.

L'inspecteur a constaté que l'armoire de contrôle affichait :

- température du rejet : 36 °C,
- débit : 0 m3/h,
- pH : 7,42

La visite sur site ayant eu lieu après 16h , il n'y avait pas de rejet.

La périodicité mensuelle est respectée sauf qu'en juin 2023, aucune analyse n'a été faite. L'exploitant a noté « pas d'analyse réalisée, dysfonctionnement préleveur ». Les analyses ont été réalisées et les résultats saisis dans GIDAF pour juillet, aout, septembre 2023.

Sur le bordereau du laboratoire Eurofins (prélèvement du 27/09/2023), les résultats correspondant aux AOX (400 µg/l) , et indice hydrocarbures (3,39 mg/l) notamment sont notés, ils sont conformes à l'Arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (valeurs limites d'émission respectives de 1000 µg/l et 10 mg/l).

L'exploitant demande s'il faut analyser les matières volatiles en suspension (partie volatiles des MES à 550°C). L'analyse de ce paramètre n'est pas prescrite par l'arrêté ministériel relatif aux blanchisseries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

La température renseignée dans GIDAF n'est pas la même que celle notée sur le bordereau d'Eurofins (analyse du 27/09/2023).

Les résultats ne sont pas renseignés sur le jour correct (analyse du 27/09/2023 sur le bordereau EUROFINS, 31/09/2023 dans GIDAF).

Observations :

L'inspecteur a consulté le site GIDAF. Les déclarations mensuelles de 2022 et les déclarations de janvier à septembre 2023 y figurent.

L'inspecteur a vérifié la saisie dans GIDAF pour le mois de septembre 2023 à partir du bordereau joint (EUROFINS, version du 12/10/2023). Les données du bordereau correspondent sauf la température qui est notée 7,7°C ("in situ") alors que la saisie dans GIDAF est notée 31,78°C. Les résultats ne sont pas renseignés sur le jour correct (analyse du 27/09/2023 sur le bordereau EUROFINS, 31/09/2023 dans GIDAF).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : Traitement de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.1.6.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Prescription contrôlée : Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : En aval du rejet des laveuses et en amont du point de rejet final, les traitements suivants sont opérés : - diminution de la température par un échangeur thermique, ce qui permet aussi de chauffer l'eau entrante pour le lavage, - apport de CO2 pour réguler le pH (bac n°2), - bassin tampon n°3 avant rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et pour le rejet au réseau public des eaux usées, un point de mesures (débit, température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Il y a un échantilleur automatique pour réaliser un prélèvement le jour souhaité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Déchets (NC2 VI 09102018)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.3.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : [...]Pour chaque enlèvement de déchet dangereux, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant : - désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, - date d'enlèvement, - quantité enlevée, - numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis - désignation des modes de traitement - nom, adresse et le cas échéant numéro de SIRET de l'installation destinataire finale - le cas échéant, nom, adresse et numéro de SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités - nom, adresse du ou des transporteurs et le cas échéant leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets - date d'admission des déchets dans l'installation finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale - le cas échéant, nom, adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constats du 09/10/2018 : NC2 : "Absence de registre de suivi des déchets sortants." Par courrier du 18/12/2018, l'exploitant a répondu : "Un suivi sera mis en place à partir de Janvier 2019". L'exploitant a présenté l'export de Trackdéchets, qui lui permet d'éditer un registre de suivi des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Traçabilité des déchets - utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/09/2023, article R541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant utilise Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Traçabilité déchets (R2 VI 09102018)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.
Constats : L'exploitant doit transmettre le bordereau n°202305227DB13QPN et le bordereau correspondant à l'élimination du déchet.
Observations : Constats du 09/10/2018 : R2 : " L'exploitant s'assurera de disposer également du bordereau de regroupement émis par le prestataire (formulaire de l'annexe 2 du CERFA 12471*01)." Par courrier du 18/12/2018, l'exploitant a répondu : "Pris en compte." L'inspecteur a constaté sur l'application Trackdéchets que l'exploitant a présenté : statut "traité, BSD 202305227DB13QPN. Sur le bordereau il est noté "Destination D15, transit pour élimination" le 22/05/2023, le collecteur transporteur étant la société SARP. L'élimination n'est pas justifiée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 20 : Déchets-SITE (NC3 VI 09102018)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : [...] Toutes précautions sont prises pour que : - les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs, - il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage, - les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet, - les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs. [...]
Constats : Trois bidons de déchets chimiques ne sont pas étiquetés.
Observations : Constats du 09/10/2018 : NC3 : "Présence de déchets d'amiante non étiquetés." Par courrier du 18/12/2018, l'exploitant a répondu : "Les déchets sont stockés dans la zone réservée aux déchets amiantés, l'étiquetage a été complété". Lors de la visite sur site, il n'y avait aucun déchet amiante dans l'enclos dédié à cet effet. La non-conformité est levée. L'inspecteur a constaté la présence de 3 bidons de déchets chimiques non étiquetés (sur rétention). Les déchets sont entreposés à l'abri des eaux météoriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 21 : Déchets-SITE (NC4 VI 09102018)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : [...] Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.[...]
Constats : L'exploitant doit indiquer l'emplacement des plaques de colmatage du regard de la halle d'entreposage des déchets et la procédure d'utilisation associée.
Observations : Constats du 09/10/2018 : NC4 : "Présence de récipients (déchets) sans rétention le nécessitant." Par courrier du 18/12/2018, l'exploitant a répondu : "Une rétention a été mise en place avant l'évacuation des déchets." L'inspection a constaté que les déchets sont entreposés sur rétention et que les déchets incompatibles sont séparés. La halle d'entreposage des déchets dispose d'un regard d'évacuation, que l'exploitant indique pouvoir colmater avec des plaques étanches. L'inspection n'a pas visualisé l'emplacement de mise à disposition de ces plaques. Pour information le CH de Blois ne génère plus de déchets radioactifs, l'activité qui générerait ces déchets a en effet été délocalisée dans une autre entité extérieure à l'hôpital (site CIBER, centre de médecine nucléaire de Blois). Les DASRI sont entreposés dans des bennes jaunes étanches, les déchets cytotoxiques sous un auvent (rouge), avec des pots de peinture vides. Des petits bacs bleus avec couvercle jaune

contiennent les déchets de chimiothérapie, des bidons blancs contiennent des déchets anatomiques, ils contiennent des pots de formol.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 22 : GEREPI/DASRI (D3 VI 09102018)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II

Thème(s) : Risques chroniques, GEREPI/DASRI

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations :

Constats du 09/10/2018 : D3 : "L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la masse de DASRI produite sur le site en 2017." Par courrier du 18/12/2018, l'exploitant a répondu : "Masse de DASRI 2017 = 110 Tonnes (site mail Pierre Charlot, en pièce un mail nous indiquant que nous n'avions pas besoin de renseigner cette information".

L'inspecteur confirme à l'exploitant qu'il doit déclarer les mouvements de DASRI sur la déclaration GEREPI. L'exploitant a indiqué qu'il déclare les DASRI, ce que l'inspecteur a pu constater sur la déclaration GEREPI des données 2022 (code déchet 18 01 03*, masse 94,68 tonnes).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : (GEREP) R1 VI 09102018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II

Thème(s) : Risques chroniques, GEREPI

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an. Cette déclaration comprend : – la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/UE susvisée »; – la quantité par nature du déchet ; – le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; – le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations :

Constats du 09/10/2018 : R1 : " Dans la déclaration GEREPI, l'exploitant renseignera le code de l'opération avec le code de l'opération réalisée par le premier opérateur prenant en charge le déchet." Par courrier du 18/12/2018, l'exploitant a répondu : "Pris en compte."

L'exploitant a montré sur l'application Trackdéchets, que les piles et accumulateurs font l'objet du code R13, dans GEREPI c'est aussi ce code qui est noté (prestataire Martin Environnement).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Risque foudre (NC9 VI 09102018)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.5.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.
Constats : Le rapport de contrôle des installations de protection contre la foudre présente des observations.
Observations : Constats du 09/10/2018 : NC9 : "Les installations de protection contre la foudre ne sont pas toutes installées. L'exploitant transmettra le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre (partie blanchisserie uniquement)." Par courrier du 18/12/2018, l'exploitant a répondu : "L'installation va être réceptionnée au premier trimestre 2019, suite à cela le rapport sera communiqué".
L'exploitant a fait part à l'inspecteur des points suivants : - 15/11/2023 : mise aux normes du secteur "roselière" - sur le domaine de l'hôpital : des parafoudres ont été installés. L'entreprise qui a installé les équipements refuse d'installer un paratonnerre tant que les parafoudres n'ont pas été installés. - au niveau de la blanchisserie : rapport de vérification pour le compte de Dalkia pour la vérification du paratonnerre installé sur la cheminée de la chaufferie. Ce rapport présente des observations (APAVE : N° RAPPORT 5/10/2023).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 25 : Risque électrique (NC8 VI 09102018)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.5.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique
Prescription contrôlée : Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Constats : Le matériel électrique n'est pas entretenu en bon état et ne reste pas en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Observations : Constats du 09/10/2018 : NC8 : "Présence de non-conformités électriques sur le rapport de contrôle (services généraux)." Par courrier du 18/12/2018, l'exploitant a répondu : "Fin septembre, nous avons réceptionné les travaux de réfection des tableaux électriques de la blanchisserie."
L'exploitant a indiqué que la vérification a été réalisée début novembre 2023, et est en attente de la réception du rapport.
Les rapports vus en séance pour les contrôles réalisés en 2021 (SOCOTEC) et 2022 (Bureau Veritas), présentent des observations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 26 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.5.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Déisenfumage

Prescription contrôlée :

La partie supérieure des bâtiments comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (1% minimum). Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles. Elles sont identifiées afin de permettre leur repérage à distance. Le bon fonctionnement des commandes de désenfumage doit être vérifié annuellement.

Constats :

L'exploitant doit transmettre le résultat du contrôle des installations de désenfumage réalisé le 03/11/2023 et les actions réalisées pour remédier aux éventuelles défauts de celles-ci.

Observations :

L'exploitant a transmis l'extraction de la GMAO relative au contrôle (interne) des installations de désenfumage de la blanchisserie. Cet export montre que 15 commandes manuelles ont été vérifiées le 03/11/2023.

Cet export ne montre pas le résultat du contrôle ni les actions engagées en cas d'anomalie éventuellement relevée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 27 : RIA et extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.5.7.1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, RIA et extincteurs

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu de poteaux incendie, d'extincteurs, de Robinets d'Incendie Armés (RIA) ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont utilisables en période hors gel. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Constats :

Le RIA n°112, l'extincteur n°831 et une commande de désenfumage ne sont pas facilement accessibles.

L'exploitant doit transmettre le rapport de vérification décennale des extincteurs.

Observations :

Le contrôle des RIA a été réalisé le 13/11/2023 par la société EUROFEU SERVICES. Le rapport indique pour 4 RIA (bâtiment blanchisserie) : "Code fonctionnel : Bon fonctionnement, Code visuel : Bon état".

Le contrôle des 32 extincteurs de la blanchisserie a été réalisé le 12/10/2023 par EUROFEU SERVICES. Les appareils de plus de 10 ans ont été remplacés. L'exploitant est en attente du rapport de vérification décennale.

Lors de la visite sur le site, l'inspecteur a constaté par sondage que le RIA n°112, l'extincteur n°831 et un boîtier de désenfumage" ne sont pas facilement accessibles car il y a des tables roulantes entreposées à ce niveau (à droite de l'entrée du bâtiment de la blanchisserie).

Par sondage, l'inspecteur a constaté que le RIA n°112 porte la marque de vérification "11/23", l'extincteur porte la marque de vérification "10/23".

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 28 : Système d'information interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.5.7.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'information interne
Prescription contrôlée : Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres. Au moins un dispositif, visible de jour comme de nuit et indiquant la direction du vent, est mis en place sur le site.
Constats : L'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle de la centrale de détection incendie réalisé en octobre 2023.
Observations : La centrale de détection incendie a été changée en 2023 et contrôlée début octobre 2023. L'exploitant ne disposait pas du rapport. L'inspecteur a pu voir cet équipement lors de la visite de terrain. La centrale permet un renvoi au gardiennage qui a lieu 24h/24 selon l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 29 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.5.7.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers. La ressource en eau est notamment constituée de 7 poteaux incendie privatifs, délivrant des débits de 80 à 105 m ³ /h et répartis de façon stratégique sur l'ensemble du site. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement.
Constats : Un poteau incendie ne fonctionne pas (n°3) et un autre à un débit inférieur à 80 m ³ /h sous 1 bar (n°4).
Observations : L'exploitant a montré le rapport de vérification des poteaux incendie, faite les 2 et 3/11/2023. Il y a 8 poteaux incendie sur le site : - 6 poteaux pour le site de l'hôpital vérifiés le 30/10/2023 par EUROFEU : 5 en "bon état" vérifiés, 1 est noté "ne fonctionne pas", c'est le n°3. Le n°4 est à 61 m ³ sous 1 bar. - 2 poteaux pour l'EPHAD La Roselière. L'inspecteur n'a pas vu physiquement ces poteaux incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 30 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.5.7.1.1.
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L. La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspecteur a constaté que les produits lessiviels, notamment, sont entreposés sur des rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.1.7.1.1
Thème(s) : Produits chimiques, Incompatibilité
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Le nom du produit de la rétention portant le produit "Peracid Forte" porte le nom "Ultimate Forte". La fiche synthétique de la rétention portant le produit "Ultimate Forte" indique que le produit est combustible alors que le produit sur la rétention "Peracid Forte" est comburant. Le tableau synoptique des rétentions porte le nom "Ultimate Forte" alors que la rétention porte le produit "Peracid Forte". L'exploitant doit mettre en place une consigne de stockage des produits intermédiaires afin d'éviter le stockage de produits incompatibles sur une même rétention.
Observations : Constats du 09/10/2018 : NC10 : "Présence de deux bidons de produit incompatible sur une même rétention.." Par courrier du 18/12/2018, l'exploitant a répondu : "La manière de stocker a été revue" L'inspecteur a constaté que, dans le local de stockage des produits lessiviels, se trouve un synoptique de stockage des produits par rétention. Les produits entreposés correspondent aux produits notés sur le synoptique, sauf pour l'une d'elles qui porte 2 GRV de "Peracid Forte" alors que sur le synoptique, c'est l'Ultimate Forte qui est noté. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'un remplacement de produit. Le nom du produit sur la rétention est à mettre à jour, de plus la fiche indiquant les symboles de dangers est incorrecte car elle note un produit combustible, alors que le produit est comburant. Les rétentions des produits lessiviels comportent chacune 2 GRV d'un seul et même produit. Dans le même local sur le côté opposé, se trouvent des rétentions mobiles portant des produits divers (lessive poudre, cartons de bidons de produits de détartrage, un bidon de "Péracid forte"), ils sont chacun sur un bac séparé. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'un entreposage intermédiaire, il n'y a pas de consignes de stockage de produit.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 32 : Plan produits chimiques (D4 VI 09102018)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.5.3.1.2.
Thème(s) : Produits chimiques, Plan
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.
Constats : L'exploitant doit mettre à jour le plan d'intervention afin que les symboles de danger associé à la 2ème rétention à partir de la gauche correspondent au produit "Peracid Forte". Le plan d'intervention ne fait pas figurer les symboles de dangers associés aux produits intermédiaires du local de produits lessiviels.
Observations : Constats du 09/10/2018 : D4 : " Transmettre le plan d'entreposage des produits dangereux de la blanchisserie." Par courrier du 18/12/2018, l'exploitant a répondu : "PLan d'entreposage joint au courrier." L'inspecteur a constaté que ce plan a été élaboré (plan d'intervention) et qu'il est affiché (près du local de stockage de produits lessiviels notamment). Il identifie notamment le local de stockage des produits lessiviels comme une zone à risques et affiche le détail des rétentions des produits lessiviels et des symboles de dangers associés. Il n'y a pas de symbole de danger sur le plan associé à la zone des rétentions dédiées aux stockages intermédiaire du local de produits lessiviels.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 33 : Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.5.3.1.2.
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspecteur a constaté que les produits lessiviels notamment, sont étiquetés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 34 : Comburants (R4 VI 09102018)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 3.5
Thème(s) : Produits chimiques, Comburants
Prescription contrôlée : La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constats du 09/10/2018 : R4 : "Présence de produit combustible dans un local abritant un produit comburant." Par courrier du 18/12/2018, l'exploitant a répondu : "Pris en compte." L'inspecteur n'a pas constaté ce type d'entreposage.
Type de suites proposées : Sans suite